

ORD. N°0093/2024
DU 19 SEPTEMBRE 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

RG : 000552/2024/1101

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

**ORDONNANCE EN
VERTU
DE L'ARTICLE 49 AURVE**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME
CHAMBRE DES URGENCES DE L'ARTICLE 49 AURVE**

*AUDIENCE PUBLIQUE DU JEUDI DIX-NEUF SEPTEMBRE
DEUX MILLE VINGT-QUATRE (19/09/2024)*

PRESENTS : MM.

Président : **WEKA**
Greffier : **KPONDO**

L'an deux mille-vingt-quatre et le jeudi dix-neuf septembre à dix heures cinq minutes ;

AFFAIRE :

Société C2A ENERGY
SARL U

Par-devant nous, **Komlavi Fiamo WEKA**, juge au Tribunal de commerce de Lomé, juge déléguée, tenant l'audience publique des urgences dans la grande salle d'audience dudit Tribunal sise au Palais de justice de ladite ville ;

C/

Avec l'assistance de maître **Menguizani KPONDO**, greffière ;

Société Gi2E SARL U
(Groupement Ivoire Eco
Environnement)

A COMPARU

Union Togolaise de Banque
(UTB) SA

La société C2A ENERGY SARL U, immatriculée au registre du commerce (R.C.C.M.) sous le numéro TG-LFW 01-2021-M-06976, ayant son siège social à Lomé quartier Hédzranawoé, rue 144, HDN, non loin du rond-point Tinga, tél. : 91 31 89 49, 21 BP 91 Lomé, NIF 1000473403, représentée par sa gérante madame Anne Marie O. EUSEBIO Epse GBIKPI-AGAMAH, demeurant et domiciliée audit siège ;

NATURE DU LITIGE :

**CONTESTATION DE
SAISIE
CONSERVATOIRE DE
CREANCES**

Laquelle Nous expose que suivant exploit du 16 juillet 2024, de Maître Remy SODJI, huissier de justice, elle a fait donner assignation à la société Gi2E SARL U (Groupement Ivoire Eco Environnement), ayant son siège à Lomé Adidogomé route de Zanguéra après l'Hôtel Nord-Sud, à côté du Bar Molomolo, RCCM: TG-LFW-0101020216B13-01634, tél : 93 85 16 20, BP : 96, représentée par sa gérante, à l'UTB SA, ayant son siège social à Lomé, prise en la personne de son représentant légal, et à Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal de commerce de Lomé, demeurant dans ses bureaux au palais de justice à Lomé, d'avoir à comparaître par devant le juge de l'exécution de l'article 49 de l'AURVE du Tribunal de commerce de Lomé, à l'effet de s'entendre :

Vu des dispositions des articles 61, 79 et 54 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution,

- Constaté que la saisissante, société Gi2E SARL U n'a introduit aucune action tenant à l'obtention d'un titre exécutoire dans le délai imparti d'un (01) mois qui suit la saisie conservatoire ;
- Dire que la société Gi2E SARL U a dénoncé à la requérante la saisie hors délai ;
- Dire que la créance querellée souffre de contestations sérieuses et n'est donc pas fondée en son principe ;
- Dire que la requérante, débitrice de bonne foi, a fait à la saisissante une proposition de paiement échelonné et donc le recouvrement n'est en aucune manière menacé ;

EN CONSEQUENCE,

- Déclarer caduque l'acte de saisie conservatoire de créances en date des 04 & 05 Juin 2024 pour violation des articles 61 et 79 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;
- Déclarer nul et de nul effet l'ordonnance N0 153-S/2024 du 15 mai 2024 prise en violation des dispositions des articles 54 l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Ordonner la mainlevée pure et simple des saisies conservatoires de créances pratiquées par l'huissier instrumentaire 04 et 05 Juin 2024 à la requête de la Société Gi2E SARL U représentée par sa gérante Mme TCHAKOLO Richala sur les avoirs bancaires de la demanderesse logés dans les livres de la société UTB SA, sous astreintes de cent mille (100 000) F CFA par jour de résistance ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution ;
- Condamner la Société Gi2E SARL U aux entiers dépens ;

La requérante a ensuite développé les faits et sollicité l'adjudication de toutes ses demandes contenues dans ses diverses écritures ;

La Société Gi2E SARL U n'ayant pas été assignée à personne, n'a pas comparu ni personne pour elle ;

Quant aux autres requis, bien qu'ayant été régulièrement assignés à personne, ils n'ont pas comparu ni personne pour eux afin d'assurer leur défense ;

SUR CE,

Nous, **Komlavi Fiamo WEKA**, Juge au Tribunal de commerce de Lomé, Juge délégué aux urgences de l'article 49 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUVE) ;

Attendu que par exploit du 16 juillet 2024, de Maître Remy SODJI, huissier de justice, la société C2A ENERGY SARL U, immatriculée au registre du commerce (R.C.C.M.) sous le numéro TG-LFW 01-2021-M-06976, ayant son siège social à Lomé quartier Hédzranawoé, rue 144, HDN, non loin du rond-point Tinga, tél. : 91 31 89 49, 21 BP 91 Lomé, NIF 1000473403, représentée par sa gérante madame Anne Marie O. EUSEBIO Epse GBIKPI-AGAMAH, demeurant et domiciliée audit siège ; a fait donner assignation à la société Gi2E SARL U (Groupement Ivoire Eco Environnement), ayant son siège à Lomé Adidogomé route de Zanguéra après l'Hôtel Nord-Sud, à côté du Bar Molomolo, RCCM: TG-LFW-0101020216B13-01634, tél : 93 85 16 20, BP : 96, représentée par sa gérante, à l'UTB SA, ayant son siège social à Lomé, prise en la personne de son représentant légal, et à Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal de commerce de Lomé, demeurant dans ses bureaux au palais de justice à Lomé, d'avoir à comparaître par devant le juge de l'exécution de l'article 49 de l'AURVE du Tribunal de commerce de Lomé, à l'effet de s'entendre :

Vu des dispositions des articles 61, 79 et 54 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution,

- Constaté que la saisissante, société Gi2E SARL U n'a introduit aucune action tenant à l'obtention d'un titre exécutoire dans le délai imparti d'un (01) mois qui suit la saisie conservatoire ;
- Dire que la société Gi2E SARL U a dénoncé à la requérante la saisie hors délai ;
- Dire que la créance querellée souffre de contestations sérieuses et n'est donc pas fondée en son principe ;
- Dire que la requérante, débitrice de bonne foi, a fait à la saisissante une proposition de paiement échelonné et donc le recouvrement n'est en aucune manière menacé ;

EN CONSEQUENCE,

- Déclarer caduque l'acte de saisie conservatoire de créances en date des 04 & 05 Juin 2024 pour violation des articles 61 et 79 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;
- Déclarer nul et de nul effet l'ordonnance N0 153-S/2024 du 15 mai 2024 prise en violation des dispositions des articles 54 l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Ordonner la mainlevée pure et simple des saisies conservatoires de créances pratiquées par l'huissier instrumentaire 04 et 05 Juin 2024 à la requête de la Société Gi2E SARL U représentée par sa gérante Mme TCHAKOLO Richala sur les avoirs bancaires de la demanderesse logés dans les livres de la société UTB SA, sous astreintes de cent mille (100 000) F CFA par jour de résistance ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution ;
- Condamner la Société Gi2E SARL U aux entiers dépens ;

Attendu qu'il est exposé à l'appui de la présente action que par exploit daté du 25 juin 2024, Maître AMEGONOU Kodjovi Sedewo, huissier de Justice à Lomé a dénoncé à la requérante, le procès-verbal de saisie conservatoire de créances pratiquée sur les comptes de cette dernière les 04 et 05 juin 2024 dans les livres de la société UTB SA ; que ces saisies ont été pratiquées en vertu de l'ordonnance N° 156-S/2024 rendue le 15 mai 2024 par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Lomé, en vue de recouvrer est-il dit pour le compte de la société Gi2E SARL U, la somme totale de vingt millions trente-trois mille sept cent quatre-vingt-sept (20 033 787) francs CFA représentant est-il dit, le reliquat des factures des prestations de service que la saisissante décompose comme suit :

- Principal - 16 715 197 F CFA
- Frais de recouvrement (15 0/0) = 2 507 280 F CFA
- TVA (18 0/0) = 451 310 F CFA
- Coût de l'exploit de saisie 150 000 F CFA
- Coût de l'exploit de dénonciation 30 000 F CFA
- Coût de l'assignation en obtention de titre et enrôlement 50 000

F CFA

- Coût de l'acte de conversion à venir = 30 000 F CFA
- Coût du PV de décaissement - 100 000 F CFA
- TOTAL = 20 033 787 CFA

Que cette saisie ne saurait produire aucun effet et ce, pour les raisons ci-après ;

Que la saisie pratiquée par la société Gi2E SARL U encourt caducité de sorte que mainlevée doit en être ordonnée en ce que les articles 61 et 79 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ont été violés d'une part ;

Que d'autre part cette saisie est nul et de nul effet, donc mainlevée doit être ordonnée en ce que l'ordonnance n° 53/2024 du 15 mai 2024 est prise au mépris des dispositions des articles 54 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'au terme des articles 61 et 79 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire.*

Si la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers, les copies des pièces justifiant de ces diligences doivent être adressées au tiers dans un délai de huit jours à compter de leur date » ; « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution ... » ;

Qu'il ressort des articles cités que le saisissant ayant pratiqué une saisie conservatoire à l'obligation d'une part d'assigner le débiteur dans un délai d'un mois pour l'obtention d'un titre exécutoire et d'autre part de dénoncer dans les huit (08) jours qui suivent la saisie conservatoire au débiteur ;

Qu'il est constat que la société Gi2E SARL U après avoir pratiqué la saisie sur les comptes de la requérante en dates des 04 et 05 Juin 2024, n'a introduit à ce jour aucune formalité pour l'obtention d'un titre exécutoire ; que pire, la dénonciation de cette saisie a été faite le 25 Juin 2024 soit vingt (20) jours après la saisie ; que ces formalités sont d'ordre public de

sorte que lorsqu'elles ne sont pas respectées la saisie pratiquée doit être déclarée caduque et donc mainlevée doit être ordonnée par le juge de l'urgence ;

Que la CCJA, haute juridiction en droit de l'OHADA avait jugé « qu'après ces procédures (saisie conservatoire) aucune autre n'a été engagée en vue de l'obtention d'un titre exécutoire pour la conversion de la saisie conservatoire ; que dès lors il échet de dire que la saisie conservatoire du 17 novembre 2010 est caduque et main levée doit être ordonnée par l'infirmerie de l'ordonnance querellée » (CCJA 2eme ch. no 006/2016 du 21 Janvier 2016 P. n°018/2013/PC du 08 février 2013, Côte d'Ivoire TELECOM c/ Société Groupe Darats. Société Ivoirienne de Banque (SIB) ;

Qu'il s'ensuit que le procès-verbal de saisie en date des 04 & 05 Juin 2024 ayant été dénoncée hors délai soit Vingt (20) jours et aucune formalité pour l'obtention d'un titre exécutoire n'est introduite dans le délai imparti, ladite saisie doit être déclarée caduque suivant les prescriptions de la disposition sus énoncée et par conséquent mainlevée de cette saisie doit être ordonnée ;

Que si par extraordinaire, le juge de l'urgence, venait à attacher une quelconque régularité à la saisie pratiquée les 04 et 05 Juin 2024, il lui plaira de noter que cette saisie a été pratiquée sur la base d'une ordonnance prise au mépris des dispositions des articles 54 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu que poursuivant, la demanderesse affirme, après avoir rappelé les termes de l'article 54 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, que cet article pose deux conditions cumulatives pour l'autorisation d'une mesure conservatoire à savoir, une créance fondée en son principe et qui justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement ;

Qu'une créance est fondée en son principe lorsque celle-ci ne souffre d'aucune contestation sérieuse, que la requérante ne reconnaît pas le montant qui serait estimé à Vingt millions trente-trois mille sept cent quatre-vingt-sept (20 033 787) francs CFA réclamé par la requise société Gi2E SARL U ;

Que la requérante reste devoir à la requise une somme de seize millions soixante-trois mille huit cent un (16 063 801) francs CFA comme elle-même l'a constaté dans l'une de ses correspondances (Pièce Jointe N°3) qui constitue l'addition de la facture de janvier 2023 et le reliquat sur la

facture du mois de février ;

Que mieux, la saisissante ne prouve en quoi sa créance est menacée de recouvrement pour qu'une saisie conservatoire soit autorisée ;

Que dans sa requête elle s'est bornée juste à déclarer que toutes les démarches entreprises pour recouvrer ladite créance sont restées infructueuses et que pire la requérante resterait indifférente à toutes les relances à son égard et refuserait de décrocher ses appels téléphoniques et conclue donc que cette situation serait de nature à menacer le recouvrement de sa créance, sans apporter la moindre preuve ;

Que la requérante a plutôt initié des discussions avec la saisissante pour lui payer sa créance comme l'on peut constater dans le dernier courrier de synthèses ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il est de constat que la société Gi2E SARL U a obtenu l'ordonnance n° 153-S/2024 du 15 mai 2024 a été prise au mépris des dispositions des articles 54 l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et la saisie pratiquée doit être déclarée nulle et de nul effet et main levée doit être ordonnée ;

Attendu que la société Gi2E SARL U n'a pas été assignée à personne et n'a pas comparu ; que par contre, les autres requis ont été régulièrement assignés à personnes mais n'ont pas aussi comparu ; que la présente décision étant susceptible d'appel, il convient statuer par décision réputée contradictoire à l'égard de tous les requis ;

En la forme

Attendu que l'action de la demanderesse est régulière en la forme ; qu'il convient la recevoir ;

Au fond

Attendu que sur le motif de la caducité, il ressort des pièces du dossier qu'en l'espèce, non seulement la saisie conservatoire de créances pratiquées sur les avoirs de la demanderesse entre les mains d'un tiers ne lui pas été dénoncée dans le délai de rigueur de huit jours, mais aussi, aucune action n'a été à ce jour initiée par le saisissant pour obtenir un titre exécutoire, soit plus d'un mois ;

Que sans qu'il ne soit besoin de statuer sur les autres griefs portés contre la saisie ci-contre contestée, il échet la déclarer caduque et dire qu'en l'état, elle ne peut plus produire d'effets légaux à l'égard de la demanderesse ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, en matière d'exécution conformément à l'article 49 de l'AURVE et en premier ressort ;

En la forme

Recevons l'action de la société C2A ENERGY SARL U prise en la personne de son gérant ;

Au fond

Déclarons caduque et donc privé d'effets légaux, la saisie conservatoire de créances pratiquée sur les comptes de la demanderesse les 04 et 05 Juin 2024 dans les livres de la société UTB SA par la société Gi2E SARL U ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Mettons les dépens à la charge de la société Gi2E SARL U.

Et avons signé avec la greffière./.